

**DÉPARTEMENT DE LOIRE - ATLANTIQUE**  
**COMMUNE DE GÉTIGNÉ**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Elaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

Révision n°2 du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées

- Commune de GÉTIGNÉ -

***AVIS ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR L'ELABORATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES***

Jean-Claude VERDON

## **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS**

*En accord avec l'Arrêté communal N° 010/19 P prescrit en date du 06 septembre 2019 :*

*- il a été procédé à l'enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et la révision n° 2 du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Gétigné ;*

*- les conclusions et avis motivés sont établis indépendamment sur trois documents séparés pour chacun des objets de l'enquête publique unique.*

**Les présentes conclusions se rapportent à l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales.**

### **I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

Le Conseil Municipal a arrêté le projet d'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales par délibération n° 2019-03-19 du jeudi 28 mars 2019.

Le projet de révision du PLU étant soumis à une enquête publique au titre des articles L123-2 et R123-1 du Code de l'Environnement, et les projets de zonage d'assainissement des Eaux Pluviales et Usées étant également soumis à enquête publique au titre des articles L2224-10 et R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Gétigné a décidé en référence à l'article L123-6 du Code de l'environnement, de procéder à une enquête unique.

Le projet d'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales mené en parallèle de la procédure de révision du PLU et de la révision n° 2 du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectifs de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'Arrêté communal qui ordonne l'ouverture d'une enquête unique portant sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, **l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales** et sur la révision n° 2 du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées a été pris le 06 septembre 2019 ; cette enquête a été ouverte en accord avec l'article L123-9 du Code de l'Environnement pendant une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019 inclus.

### **II - CADRE GENERAL DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objet de présenter la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un territoire communal. Il fixe des prescriptions visant à assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et définit des mesures en cohérence avec les documents de planification urbaine. L'objectif final est d'intégrer le zonage pluvial et ses prescriptions dans les règles d'urbanisme édictées dans la révision du Plan Local d'Urbanisme à prendre en compte dans les projets de construction et d'aménagement.

Une étude préalable pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales (*Schéma Directeur d'Assainissement Eaux Pluviales*) réalisée en 2017 par le cabinet d'études ARTELIA à partir d'investigations de terrain, des retours des services techniques de la commune et d'une analyse des dossiers loi sur l'Eau a permis :

- de déterminer le fonctionnement hydraulique du territoire de la commune à partir de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune
- de relever les caractéristiques du réseau de collecte, des ouvrages et des exutoires
- d'identifier les désordres hydrauliques existants ou latents sur le territoire communal
- de définir un programme de travaux et des orientations d'aménagement à réaliser sur le réseau pluvial en situation actuelle et future, dans l'objectif de développer une urbanisation sans risque d'inondation
- d'établir des préconisations de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

### III- LA PLANIFICATION POUR LA GESTION DE L'EAU - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le territoire de la commune de Gétigné s'inscrit dans le périmètre :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - SDAGE du Bassin Loire Bretagne de 2016-2021 adopté le 18 novembre 2015 qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité. Les projets d'aménagement ou de réaménagement devront satisfaire à 3 orientations principales pour maîtriser la gestion des eaux pluviales :
  - 3D1: prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
  - 3D2 : réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
  - 3D3 : traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - SAGE Sèvre Nantaise
  - version 2005 qui décline des actions relatives à la gestion des eaux pluviales
  - version révisée de 2015 qui préconise des dispositions spécifiques en matière d'élaboration des zonages d'assainissement et de gestion plus écologique des eaux pluviales.

Autres obligations réglementaires générales en matière d'assainissement :

- le Code des Collectivités Territoriales : l'article L2224-10 institue la nécessité de maîtriser aussi bien qualitativement que quantitativement les rejets d'eaux pluviales
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vignoble Nantais approuvé le 11 février 2008 prescrit la nécessité de prendre en compte dans les projets d'aménagement, la gestion des eaux pluviales afin d'éviter l'augmentation des débits de ruissellement et des concentrations des écoulements, et oriente clairement vers :
  - le développement des possibilités de récupération et de recyclage des eaux pluviales
  - la promotion des techniques alternatives à la collecte systématique des eaux pluviales par raccordement au réseau d'assainissement
- la législation impose des règles de gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement d'une surface totale  $\geq 1$  hectare (*dossier de déclaration ou d'autorisation*)
- le Code de l'Urbanisme permet aux communes d'interdire, sous réserve de motif objectif, ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau
- le Code Civil institue des servitudes de droit privé en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins (*articles 640, 641, 668*).

### IV - PRESENTATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

#### IV-1 LA COMMUNE DE GETIGNE

Gétigné est une commune rurale située dans le Vignoble Nantais, en limite Sud-est du département de la Loire-Atlantique, à la frontière des départements du Maine et Loire et de la Vendée. D'une superficie de 2397 hectares, les limites Nord et Sud de la commune correspondent aux vallées de la Moine et de la Sèvre Nantaise. Riveraine avec Clisson, elle se situe à 25 km de Cholet et à une trentaine de kilomètres de la métropole Nantaise.

La commune est concernée par le risque Inondation par débordement et par rupture de barrage (*barrages du Ribou et du Verdon d'une retenue de 15 millions de m<sup>3</sup> d'eau*) ; elle est soumise à deux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) :

- PPRi de la Sèvre Nantaise approuvé le 3 décembre 1998
- PPRi du Val de la Moine approuvé le 15 octobre 2008.

#### IV-2 LE MILIEU RECEPTEUR - QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES –

La commune est drainée par deux cours d'eaux principaux, " la Sèvre Nantaise " et " la Moine " dont l'état écologique et biologique est qualifié :

- pour " la Sèvre Nantaise " de moyen à médiocre - objectifs de bon état écologique en 2027 et de bon état chimique non défini ; la qualité physico-chimique des eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Nantaise est qualifiée de mauvaise ou dégradée
- pour " la Moine " de moyen et de mauvais entre le Moulin Ribou jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise - objectifs de bon état écologique en 2027 et de bon état chimique non défini.

Un inventaire réalisé par les techniciens de la Chambre d'Agriculture entre 2011 et 2013 a permis d'identifier 176 zones humides ou plans d'eau et mares couvrant une surface totale de 89 ha sur l'ensemble du territoire communal.

Le territoire est concerné par 3 zones naturelles (*ZNIEFF Type II*)

- ZNIEFF type II - n°520004458 « Vallée de la Moine »
- ZNIEFF type II - n°520013077 « Vallée de la Sèvre Nantaise de Nantes à Clisson »
- ZNIEFF type II - n°520616315 « Vallée de la Sèvre Nantaise de Cugand à Tiffauges »

Le sous-sol majoritairement granitique est plutôt défavorable à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Le secteur d'étude est situé hors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

### **IV-3 MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **IV-3.1 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU TERRITOIRE DE GETIGNE**

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune a permis de déterminer :

- 3 secteurs d'écoulement des eaux pluviales
  - le secteur d'écoulement en direct vers la Sèvre Nantaise
  - le secteur d'écoulement au Nord du ruisseau du Pont Ligneau
  - le secteur d'écoulement au Sud du ruisseau du Douet
- 30 bassins versants pluviaux secondaires (*sous-bassins versants*).

#### **IV-3.2 PRINCIPALES DONNEES DU RESEAU DE COLLECTE, DES OUVRAGES ET DES EXUTOIRES**

- l'ensemble des réseaux est de type séparatif
- collecteurs enterrés : Ø 300 mm
- rejets dirigés vers la Sèvre ou affluents directs
- linéaire de canalisations : 26,5 km
- linéaire de fossés : 17 km
- débourbeurs/déshuileurs : 2 unités
- ouvrages de rétention / régulation : 20 unités
- exutoires pluviaux : 32.

#### **IV-3.3 RECENSEMENT DES DESORDRES HYDRAULIQUES IDENTIFIES**

L'analyse du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales a permis d'identifier les points sensibles du réseau

- Mises en charge et débordements des réseaux
  - lotissement de l'Etang / Bd d'Alatri
  - rue du Pont Jean Vay
- Sensibilité hydraulique des bassins versants
  - BV 2 route de la Gourtière - le Douet
  - BV 4 voie SNCF - le Gatz
  - BV 9 chemin de l'Etang - rue du Pont Ligneau
  - BV 14 rue du Pibrac - D149 - la Tintinerie
  - BV 20 rue de la Rivière / rue du Pont Jean Vay
  - BV 22 zone Est du bourg - rue des Moulins
  - BV 25 Moulin Neuf
  - BV 26 l'Arsenal
- Conception des réseaux
  - incompréhension du fonctionnement hydraulique en amont du Barillet (Ø 1000 mm)
  - réseau EU sous bassin de rétention EP n°17 (*rue de la Pépinière*)
- Pollution dans les réseaux
  - rue du Chêne Vert (*aval SMURFIT*).

## IV-4 ORIENTATIONS DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

### IV-4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les principes de gestion des eaux pluviales retenus sur l'ensemble du territoire au niveau des nouvelles surfaces imperméabilisées sont les suivants :

- en priorité, une technique de gestion des eaux pluviales par l'infiltration, la rétention et régulation à l'échelle de la parcelle lorsque la nature perméable du sol est apte et par le biais de mesures compensatoires douces
- par rejet direct aux réseaux d'eaux pluviales existants à un débit régulé si aucune autre solution n'est possible.

Par ailleurs, le projet de zonage d'assainissement prévoit de réglementer sur l'ensemble du territoire les rejets d'eaux pluviales pour les zones desservies d'une superficie < 1 ha, en dessous des seuils de déclaration (1 à 20 ha) ou d'autorisation ( $\geq 20ha$ ) au titre de la loi sur l'Eau.

Autres dispositions applicables retenues pour la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales :

- tests préalables de perméabilité - vérification de la faisabilité des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
  - la vérification des capacités d'infiltration mesurée par la méthode " Porchet " est obligatoire pour toutes les zones AU en phase conception du projet de construction ou d'aménagement.
- instruction des dossiers - vérification de l'exécution des travaux
  - pour les projets d'aménagement d'une surface totale  $\geq 1$  hectare :
    - la gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation soumis à la police de l'eau
    - un contrôle de réalisation des ouvrages de stockage et de régulation (*volume de stockage et débit de fuite*) est effectué par l'aménageur en présence d'un représentant communal
  - pour les projets d'aménagement d'une surface totale < 1ha non soumis à la réglementation :
    - le dossier de permis de construire devra préciser le type et le descriptif d'assainissement pluvial retenu (*infiltration dans le sol, rétention à la parcelle, rejet direct au réseau*)
    - un contrôle visuel des installations est effectué par un représentant communal avant remblaiement des fouilles
- entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales
  - engagement par écrit du Maître d'ouvrage, une fois par an sur l'entretien des ouvrages
- création de parkings  $\geq 10$  emplacements dans les secteurs d'habitat et d'activités
  - raccordement direct au réseau eaux pluviales non autorisé (*parking à pente douce, orienté vers une bande enherbée puis tranchée drainante ou système équivalent*)
- aménagements des zones d'activités industrielles et commerciales, parkings, voiries
  - mise en place de dispositifs de traitement en cas de risques de pollution accidentelle identifiés
    - ouvrages type décanteur / dépollueur équipés de vannes de confinement et bypass et entretiens réguliers (*1fois par an ou après chaque événement de pollution accidentelle*).

## IV-4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### IV-4.2.1 Orientations du zonage eaux pluviales - Tableau de synthèse

- le plan de zonage pluvial de la commune délimite 3 zones (Zone n°1, Zone n°2, Zone n°3)
- le débit ruisselé défini pour chacune de ces 3 zones ne devra pas dépasser 3l/s/ha et ne devra pas être < à 0,5 l/s

ZONE	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES (m <sup>2</sup> )	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DEBIT DE FUITE MAXIMAL
<b>Zone n° 1</b> Bassins versants à sensibilité hydraulique (cf.§ IV-3.3) : 2, 4, 9, 14, 20, 22, 25, 26	500 - 999	10	Dans le cas de la restitution au milieu ou aux réseaux d'eaux pluviales : 3 l/s/ha
	1 000 - 10 000	20	
	Surface totale > 1ha	20 <sup>(1)</sup>	
	Zone AU	20	
<b>Zone n° 2</b> Bassins versants secondaires moyennement sensibles : Intégralité des bassins versants hors zone 1	1 000 - 10 000	10	
	Surface totale > 1ha	10 <sup>(1)</sup>	
	Zone AU	10	
<b>Zone n° 3</b>	Surface totale > 1ha	10	
	Zone AU	10 <sup>(1)</sup>	

- (1) Les périodes de retours pourront être supérieures en fonction des résultats d'étude du dossier loi sur l'Eau.

**Zone 1 :** obligation d'infiltration / rétention / régulation des eaux pluviales à la parcelle pour des constructions ou extensions en zones U, AU d'une surface imperméabilisée  $\geq 500 \text{ m}^2$  en respectant un débit de fuite de 3l/s/ha

- ① Projet dont la surface totale est < 1ha
  - le volume de stockage devra être dimensionné pour une pluie :
    - d'occurrence décennale entre 500 et 999 m<sup>2</sup>
    - d'occurrence vingtennale entre 1 000 et 10 000 m<sup>2</sup>
  - les rétentions / régulations s'effectueront par le biais de mesures compensatoires douces
- ② Projets en zone urbanisée de surface totale  $\geq 1\text{ha}$  et desservie d'un point de rejet
  - les techniques mises en œuvre doivent permettre de respecter un débit de rejet de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence vingtennale ; un dossier d'incidences loi sur l'eau devra être réalisé
- ③ Projet intégré en amont d'un ouvrage de rétention régulation existant
  - l'incidence du nouveau projet sur la surface imperméabilisée maximale prise en compte dans le dossier loi sur l'Eau doit être vérifiée - 2 cas de figures :
    - si dépassement : ouvrage de rétention / régulation propre au nouveau projet imposé
    - en cas de non dépassement aucun ouvrage de rétention / régulation n'est imposé.

**Zone 2 :** obligation d'infiltration / rétention / régulation des eaux pluviales à la parcelle pour des constructions ou extensions en zones U, AU d'une surface imperméabilisée  $\geq 1\,000 \text{ m}^2$  en respectant un débit de fuite de 3l/s/ha

- ① Projet dont la surface imperméabilisée totale est < 1ha
  - le volume de stockage devra être dimensionné pour une pluie :
    - d'occurrence décennale entre 1 000 et 10 000 m<sup>2</sup>
  - les rétentions / régulations s'effectueront par le biais de mesures compensatoires douces
- ② Projets en zone urbanisée de surface totale  $\geq 1\text{ha}$  et desservie d'un point de rejet

- les techniques mises en œuvre doivent permettre de respecter un débit de rejet de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ; un dossier d'incidences loi sur l'eau devra être réalisé

③ Projet intégré en amont d'un ouvrage de rétention régulation existant

- l'incidence du nouveau projet sur la surface imperméabilisée maximale prise en compte dans le dossier loi sur l'Eau doit être vérifiée - 2 cas de figures :
  - si dépassement : ouvrage de rétention / régulation propre au nouveau projet imposé
  - en cas de non dépassement aucun ouvrage de rétention / régulation n'est imposé.

**Zone 3** : obligation d'infiltration / rétention / régulation à la parcelle pour des constructions d'une surface imperméabilisée  $\geq 10\ 000\ m^2$

① Projets dont la surface totale est  $\geq 1ha$

- pour les zones urbanisées de plus d'1 ha et desservies par un point de rejet eaux pluviales
  - le ou les projets d'urbanisation sont soumis à obligation d'infiltration / rétention / régulation des eaux pluviales **en respectant un débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale et un dossier d'incidences loi sur l'eau devra être réalisé**

② Projets intégrés en amont d'un ouvrage de rétention régulation existant

- en référence au dossier loi sur l'Eau, vérifier que la surface imperméabilisée maximale prise en compte n'est pas dépassée avec le futur projet - 2 cas de figures :
  - si dépassement : ouvrage de rétention/régulation propre au nouveau projet imposé
  - en cas de non dépassement aucun ouvrage de rétention/régulation n'est imposé.

**Zones d'urbanisation futures AU**

- obligation de mesurer la perméabilité des sols par la méthode " Porchet "U au stade de la conception du projet de construction ou d'aménagement
- seules les eaux pluviales ne pouvant être infiltrées seront rejetées dans le réseau communal à un débit régulé
- la notice de présentation du zonage eaux pluviales fournit, à titre indicatif, pour les pluies d'occurrence décennale et vingtennale, les volumes de rétention requis calculés à partir d'un coefficient d'imperméabilisation théorique et du débit de rejet maximum autorisé (3l/s/ha) rapporté à la surface de la zone à urbaniser.

**IV-4.2.2 Dispositions constructives - dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales - mesures compensatoires**

- installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés, fonctionnant dans toutes les conditions météorologiques et répondant aux objectifs de débit de fuite fixés
- mise en œuvre de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par le biais de mesures permettant de compenser les effets d'imperméabilisation :
  - à l'échelle de la parcelle : bassins paysagers, tranchées drainantes, noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration à lit de sable
  - à l'échelle d'une voirie : chaussées à structure réservoir
  - à l'échelle de la construction : toitures stockantes,
- méthode de dimensionnement des dispositifs d'infiltration
  - détermination des diamètres de l'orifice de fuite permettant d'assurer le débit de fuite 3l/s/ha en sortie d'ouvrage,
  - détermination du volume de rétention pour la période de retour retenue (*décennale ou vingtennale*) selon la méthode dite des pluies issue de l'instruction technique 1977 et les coefficients de Montana de Nantes Bouguenais (*prise en compte des données météorologiques locales*).

## V DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées mis à l'enquête en Mairie de Gétigné comporte les pièces suivantes :

- ↳ **Pièce ①** - dossier de zonage des eaux pluviales (70 pages)
  - introduction - présentation du système d'assainissement pluvial de la commune - le milieu récepteur - réglementation en vigueur - zonage eaux pluviales - mise en enquête publique - zonage des eaux pluviales retenu
  - annexes 1 à 4 : exemples de dispositifs de rétention / stockage / régulation / infiltration / traitement des eaux pluviales
  - plan de Zonage d'Assainissement Eaux Pluviales n°4-51-3261 - indice B (échelle 1/7500)
- ↳ **Pièce ②** - décision n°2019-3930 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe Pays de la Loire dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
- ↳ **Pièce ③** - délibération (n°2019-03-19) du Conseil municipal du 28 mars 2019 sur la validation du schéma directeur et arrêt du zonage des eaux pluviales.

## VI- AVIS DE LA MRAe PAYS DE LA LOIRE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Conformément au Code de l'environnement (art. R122-17 R122-18), la Collectivité locale a sollicité auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays de la Loire, une procédure d'examen au cas par cas. Par décision du 03 juin 2019, et au vu des éléments fournis, l'Autorité Environnementale a indiqué que la modification du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## VII- OBSERVATIONS DE LA DDTM EMISES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Une observation portée par la DDTM (Direction des Territoires et de la Mer - Service Aménagement Durable) demande de compléter le rapport de présentation du PLU en ce qui concerne :

- la capacité du réseau de collecte à supporter le raccordement de nouveaux logements prévus.

## VIII- LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'ensemble de la procédure, sous la forme d'une enquête publique unique (révision du PLU, élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et la révision du zonage du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées), s'est déroulé à la Mairie de Gétigné pendant 33 jours consécutifs, du lundi 08 octobre 2019 au vendredi 08 novembre 2019 inclus, dans les conditions définies dans l'Arrêté Intercommunal N°010/19 P.

Deux réunions préliminaires de travail avant l'ouverture d'enquête ont été organisées avec la Collectivité locale :

- le jeudi 25 juillet 2019 : réunion ayant pour objet de définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique unique, et d'échanger sur des questions qui avaient été préparées lors de la lecture du dossier
- le mardi 17 septembre 2019 : réunion organisée d'une part, en raison du changement de la personne Responsable de l'Urbanisme, et d'autre part en raison des nombreuses observations et réserves portées par les Personnes Publiques Associées et les Services de l'Etat sur le projet de révision du PLU. Il est à préciser que la CCI Nantes Saint-Nazaire a émis un avis défavorable.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique (PLU et Assainissement des Eaux Pluviales et Usées) pour mise à disposition du public à la Mairie de Gétigné et le registre d'enquête ont été visés, cotés et paraphés par mes soins dans les services de la Mairie de Gétigné le lundi 23 septembre 2019.

La publicité légale par insertion dans la presse, sur le site internet de la Mairie de Gétigné, par affichage en Mairie et sur le territoire communal a été faite dans les délais réglementaires tels que définis dans l'article 6 de l'Arrêté Intercommunal n° 010/19 P et en accord avec l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme et les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (affichage et 1<sup>ère</sup> parution



dans la presse 21 jours avant l'ouverture de l'enquête), avec un rappel dans les 8 premiers jours (2<sup>e</sup> parution dans la presse le jour de l'ouverture de l'enquête).

J'ai régulièrement constaté et dans le cas présent 15 jours avant l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'affichage de l'Avis d'Enquête Publique en la Mairie ainsi que sur le territoire communal ; les vérifications effectuées qui ont fait l'objet de planches photographiques jointes au rapport n'ont pas appelé d'observation particulière, excepté la disparition de quelques affiches qui ont été remises en place.

J'ai tenu cinq permanences à la Mairie de Gétigné tel que défini dans l'Arrêté communal n°010/19 P du 06 septembre 2019 :

- lundi 07 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 16 octobre 2019 de 14h00 à 17h30
- samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- jeudi 31 octobre 2019 de 09h00 à 12h00
- vendredi 08 novembre 2019 de 14h00 à 17h30.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique (*PLU et Assainissement des Eaux Pluviales et Usées*) ainsi que le registre d'enquête publique paraphés et côtés par mes soins ont été tenus à la disposition du public à la Mairie de Gétigné pendant toute la durée de l'enquête à partir du lundi 07 octobre 2019 (9h00), aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

J'ai régulièrement vérifié la complétude des différentes pièces du dossier physique, du registre d'enquête publique et chemises annexes associées regroupant les courriers remis et les courriels ainsi que la composition des dossiers dématérialisés mis en ligne sur le site internet de la Mairie et installés sur un poste informatique dédié au public ; les vérifications effectuées n'ont pas identifié de problème de dégradation ni des dossiers, ni des registres d'enquête.

Le vendredi 08 novembre 2019 à l'issue de la clôture d'enquête et conformément à l'Arrêté communal n° 010/19 P (*article 7*) du 06 septembre 2019, j'ai clos et signé le registre d'Enquête Publique unique sur la révision du PLU, l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et la révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées ; les dossiers d'enquête publique et le registre associé m'ont été remis par les services de la Mairie.

Le mardi 12 novembre 2019 (9h00), j'ai remis en les services de la Mairie de Gétigné, à Mr GUILLOT (*Maire*), Mme MORISSEAU (*Responsable Urbanisme*) et Mr PIFFETEAU (*Adjoint à l'Urbanisme*), le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant la durée de l'enquête.

Le vendredi 15 novembre 2019, j'ai reçu par courriel les certificats d'affichage et de parution établis par Monsieur le Maire de Gétigné (*copies en annexe 8 du rapport*)

Le mercredi 28 novembre 2019, j'ai reçu par courriel, et le samedi 30 novembre 2019 par courrier recommandé avec AR, le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage complet en ce qui concerne la partie sur le traitement des observations du public, et partiel en ce qui concerne la partie sur le traitement des observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Services de l'Etat (*copie en annexe 7*)

Suite à une réunion tenue entre la Collectivité et la DDTM après la date limite de remise de son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, un complément de mémoire sur le traitement des observations émises par les PPA et les Services de l'Etat m'a été transmis par courriel le jeudi 5 décembre 2019 et par courrier postal reçu à mon domicile seulement le jeudi 12 décembre 2019. Ces éléments de réponse tardifs ont été pris en compte dans mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis motivé, mais m'ont contraint à rendre au Maître d'Ouvrage ces documents quelques jours après la date arrêtée.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident du lundi 07 octobre au vendredi 08 novembre 2019, et conformément aux prescriptions de l'Arrêté communal, des textes réglementaires et procédures en vigueur ; si les représentants de la Mairie ont su se montrer disponibles et ouverts aux questions posées pendant toute la durée de l'enquête, de l'amont au stade de sa préparation jusqu'à la remise du PV de synthèse des observations, il est possible de reprocher un manque de réactivité, malgré mes relances et mises en garde quant au traitement des observations formulées par les PPA et les services de l'Etat.

## **IX- SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

L'enquête publique portant sur l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales n'a pas intéressé la population ; 1 seule observation a été formulée concernant une demande de remise en état du réseau d'eaux pluviales dégradé depuis la réalisation des travaux du rond point de la Foulandière.

\*  
\* \*

## X - MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E19000138/44 du 26 juin 2019 pour exécuter l'enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et la révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Gétigné, après avoir vu et analysé les documents mentionnés ci-dessous :

- l'Arrêté communal n° 010/19 P du 06 septembre 2019 prescrivant en Mairie de Gétigné du lundi 07 octobre au vendredi 08 novembre 2019, l'enquête publique unique susvisée
- les pièces du dossier d'enquête publique relatives à l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales
- l'Avis d'ouverture de l'enquête publique unique paru à deux reprises par voie de presse
- l'Avis d'ouverture de l'enquête publique affiché du 23 septembre 2019 au 08 novembre 2019 inclus, à la Mairie de Gétigné, ainsi que sur les différents lieux du territoire communal
- les observations portées par les services de l'Etat reçues avant l'ouverture de l'enquête
- les observations portées par le public sur le registre d'enquête publique préalablement coté, paraphé et clos par mes soins, et reçues sous forme de courrier (postal et électronique)
- les certificats d'affichage et de parution établis par Mr le Maire de Gétigné
- le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse des observations du Public et sur les observations des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat ayant fait l'objet d'un complément,

et déclarant n'être aucunement intéressé par l'objet de la présente enquête unique, ni à titre personnel, ni au titre de fonctions précédemment exercées dans le cadre de mes activités professionnelles, j'émet les conclusions suivantes :

### 1 - Au regard de l'Arrêté Communal prescrivant l'enquête publique

- L'enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, **l'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales** et la révision n°2 du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Gétigné a été organisée et conduite conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté communal n° 10/19 P du 06 septembre 2019.

### 2 - Au regard de l'information du public (*publicité légale dans la presse, affichage administratif, publicité par voie dématérialisée*)

- Les mesures de publicité mises en œuvre par l'Autorité organisatrice à travers les annonces légales en application des articles L153-19 du Code de l'Urbanisme, des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté communal n° 10/19 P du 06 septembre 2019, ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique unique, et de s'exprimer sur ce projet (*cf. annexe 4 du rapport*).
- L'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en Mairie de Gétigné ainsi qu'en différents lieux du territoire communal, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, comme en témoignent les planches photographiques jointes au rapport (*cf. annexe 5 du rapport*), a permis au public d'être convenablement informé du projet et de livrer ses réflexions.
- La mise en ligne, en application des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement, de l'avis d'ouverture d'enquête publique, et en complément de l'intégralité de l'arrêté Intercommunal d'organisation de l'enquête sur le site internet de la Mairie (*cf. annexe 4 du rapport*), plus de 15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 08 novembre 2019, a permis également d'assurer l'information du public.
- D'autres formes optionnelles de publicité mises en œuvre ont permis d'élargir l'information du public sur l'existence de l'enquête publique unique (*PLU / ZAEP / ZAEU*) : panneau lumineux des informations municipales rue de Bretagne, un article dans le magazine bimestriel Get'infos n°12 paru début novembre (*quelques jours avant la clôture d'enquête*).
- Les possibilités d'accès au dossier dématérialisé sur le site internet de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée

spécifique à l'enquête publique, ont également contribué à l'amélioration de l'information et de la participation du public.

### 3 - Au regard de la procédure

- L'enquête publique de modification du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées s'inscrivant en lien avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, il a été décidé en référence à l'article L123-6 de procéder à une enquête publique unique.
- Le projet d'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 mars 2019.

### 4 - Au regard du dossier d'enquête publique

#### Sur la forme

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, composé d'un rapport de présentation, d'un plan de délimitation du zonage d'assainissement, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire à la demande d'examen au cas par cas, de la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 (n° 2018-03-20) sur l'arrêt du projet de Zonage d'Assainissement des Eaux Usées, est dans sa composition et dans sa structure, conforme aux dispositions de l'article du R123-8 du Code de l'Environnement et R2224-9 du Code des Collectivités Territoriales ; sur la forme, le dossier est plutôt simple, correctement structuré, suffisamment clair, de lecture et de compréhension accessibles au public

#### Sur le fond

- Le plan de zonage réglementaire est très lisible ; une échelle au 1/7500<sup>ème</sup> et le jeu des couleurs employées permettent d'identifier très facilement les différentes zones d'assainissement soumises à une gestion des eaux pluviales :
  - les zones soumises à une gestion par infiltration
  - les zones soumises à obligation de rétention à la parcelle en fonction des surfaces imperméabilisées, (> 500 m<sup>2</sup>, >800 m<sup>2</sup>, > 1 ha)
  - les zones urbanisables soumises à une obligation de rejet à un débit régulé de 3l/s/ha pour une pluie décennale et pour une pluie vingtennale
- Le dossier de présentation dresse l'état des lieux des conditions actuelles de gestion des eaux pluviales ; il présente bien le système d'assainissement pluvial de la commune (*les secteurs d'écoulement, bassins versants pluviaux*), les différents ouvrages du réseau d'eaux pluviales de la commune et leurs caractéristiques, les exutoires pluviaux, les dysfonctionnements hydrauliques recensés, les caractéristiques et usages du milieu récepteur. Il mentionne les règlements et documents supra communaux applicables et définit les prescriptions générales et particulières de zonage.

### 5 - Au regard de la concertation préalable

- Pour cette enquête publique unique, une concertation préalable en accord avec l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme a été conduite dans le cadre du projet de révision du PLU dont les orientations nécessitent de réactualiser le zonage d'assainissement ; un bilan de cette concertation a été établi et validé en accord avec les modalités définies dans la délibération du Conseil Municipal n° 2019-05-10 du 23 mai 2019 prescrivant la révision du PLU. (*cf. § VIII-2 conclusions de l'enquête PLU*).

### 6- Au regard des documents de planification territoriale

- Le zonage d'assainissement est compatible avec les documents cadres suivants :
  - le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) et en particulier avec l'orientation 3D :
    - 3D1 - Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
    - 3D2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
    - 3D3 -Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.

- le SAGE Sèvre Nantaise (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de 2005*) et en particulier avec les dispositions :
  - 32 - élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales
  - 33 - favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales
    - étudier toutes les possibilités de maximiser l'infiltration des eaux non polluées
    - privilégier la perméabilisation et la végétalisation des projets d'aménagement
    - privilégier les rétentions à pente douce permettant l'installation d'une flore hydrophile

## 7- Au regard de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE PaysLoire)

- Le projet de modification du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Gétigné a été exonéré d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays-de-la-Loire (*décision MRAe n° 2019-3930 en date du 03 juin 2019*).

## 8- Au regard des prescriptions de zonage et des dispositions constructives

- Le projet fait le choix :
  - d'encadrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales au niveau des surfaces imperméabilisées dans les opérations de construction et d'aménagement futures
  - de privilégier sur l'ensemble du territoire les techniques de gestion des eaux pluviales par l'infiltration, la rétention et régulation à l'échelle de la parcelle lorsque la nature perméable du sol est apte et par le biais de mesures compensatoires douces permettant de piéger les effets d'imperméabilisation (*bassins paysagers, noues, tranchées drainantes, chaussée à structure réservoir, puits d'infiltration, toitures stockantes, etc..*)
  - d'opter pour le rejet direct aux réseaux d'eaux pluviales existants à un débit régulé de 3l/s/ha. si aucune autre solution n'est possible ; ce débit ruisselé de 3l/s/ha pour chacune des 3 zones délimitées sur le plan de zonage (*zones n°1, n°2, n°3*) est défini, en fonction de l'importance des surfaces imperméabilisées sur des périodes de retours décennales et vingtennales, voire plus
  - d'imposer des tests de perméabilité du sol en phase conception du projet de construction ou d'aménagement afin de disposer d'éléments de faisabilité et de données nécessaires à la détermination du systèmes de gestion des eaux pluviales à retenir.
  - d'encadrer les projets d'aménagement < 1 ha non soumis à la réglementation, en dessous des seuils de déclaration (*entre 1 et 20 ha*) ou d'autorisation ( $\geq 20ha$ ) définis au titre de la loi sur l'eau ; le type et le descriptif d'assainissement pluvial retenu devront être définis au stade du permis de construire (*infiltration dans le sol, rétention à la parcelle, rejet direct au réseau*) et les installations feront l'objet d'une vérification visuelle par un représentant communal avant remblaiement.
  - d'interdire le raccordement direct au réseau eaux pluviales pour les projets de création de parkings de plus de 10 places de stationnement dans les secteurs d'habitat et d'activités et en imposant des dispositions constructives particulières (*parking à pente douce vers une bande enherbée puis tranchée drainante ou système équivalent*)
  - d'imposer des dispositifs de traitement des eaux pluviales types décanteurs, dépollueurs dans les aménagements des zones d'activités industrielles et/ou commerciales, parkings, voiries
  - d'imposer par engagement écrit la réalisation de l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales une fois par an
- l'ensemble de ces dispositions qui obligent à une étude préalable sur la mise en œuvre de techniques d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle visent à maîtriser le débit des eaux de ruissellement issues des nouvelles imperméabilisations, le risque d'inondation et à pallier à tout risque de pollution chronique. Les mesures ainsi préconisées limitent les incidences des projets de constructions et d'aménagements sur le milieu récepteur, le cycle de l'eau et auront donc des effets positifs sur l'environnement.

## 9- Au regard du fonctionnement hydraulique du réseau

- le dossier de présentation a identifié des points de dysfonctionnements hydrauliques quantitatifs et qualitatifs (*mises en charge, débordements, pollution des réseaux*), les bassins versants sensibles qui feront l'objet d'actions de remise à niveau détaillées dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. Une liste ARTELIA de travaux d'aménagements préconisés permettant d'améliorer le fonctionnement général, non intégrée dans le document mais remise sur demande en cours d'enquête, présente des actions de renforcement des collecteurs, de redimensionnement de certains réseaux, d'entretien et d'agrandissement de certains bassins de rétention, la création de noues enherbée, mise en place de régulations, opérations de faucardage, etc.,

## 10- Au regard de l'atteinte à l'environnement naturel sensible

- La gestion intégrée de l'assainissement des eaux pluviales par le zonage évitant « le tout tuyau » sur les 9 secteurs 1AU ouverts à l'urbanisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les ZNIEFF de type II de la Vallée de la Moine et de la Sèvre Nantaise inventoriées sur le territoire ; toutefois, il convient d'être vigilant en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la ZAC sur le « Gatz » limitrophe dans sa partie Sud, d'une ZNIEFF de type II de la vallée de la Sèvre Nantaise.
- Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Gétigné n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement (*Zones de Protection Spéciales (ZPS) et Zones de Conservation (ZSC)*) :
  - « Marais de Goulaine » à 12 km
  - « Vallée de la Loire de Nantes aux Pont-de-Cé » à 21 km
  - « Estuaire de la Loire » à 23 km
  - « Lac de Grand-Lieu » à 26 km.

**Sur la base des présentes conclusions et de l'analyse des observations du public, j'émet un avis favorable au projet d'élaboration du Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales, estimant qu'il définit un mode d'assainissement adapté aux perspectives du projet de révision du PLU.**

Fait à la Baule, le 12 décembre 2019

Le Commissaire enquêteur

Jean-Claude VERDON